

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIES TP SA

Coustellet
BP 13 377

84220 Cabrières-D'avignon

Références : D-00628-2024
Code AIOT : 0006412229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement BRIES TP SA implanté Lieu dit La Machotte 84210 Pernes-les-Fontaines. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la révision allégée du PLU de la commune de Pernes Les Fontaines, l'exploitant a pu obtenir l'avis sur l'usage futur de la commune et mettre à jour son mémoire de remise en état. Cette inspection vise à vérifier les éléments transmis et ainsi acter la cessation d'activité de cette ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIES TP SA
- Lieu dit La Machotte 84210 Pernes-les-Fontaines
- Code AIOT : 0006412229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIES TP a exploité une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Machotte », sur le territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines (84210). L'exploitation de l'ISDI était régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°SI2016-06-16-0070-PREF du 16 juin 2010, pour une durée de 9 ans.

Thèmes de l'inspection : Déchets, cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité_Notification	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25	Sans objet
2	Cessation d'activité_Usage futur des terrains	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-26	Sans objet
3	Cessation d'activité_Mémoire de remise en état	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions des articles R.512-46-25, 26 et 27 du code de l'environnement sont respectées, la cessation d'activité de cette ICPE peut donc être prononcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité_Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : La société BRIES TP a exploité pour son compte un centre de stockage définitif de déchet inertes sur la commune de Pernes Les Fontaines. Cette installation a fait l'objet d'une autorisation en date du 22 juin 2010 avec une limite d'autorisation fixée au 16 juin 2019. La société BRIES TP a transmis le 20 novembre 2019 un courrier de cessation d'activité, accompagné d'un dossier de cessation. Le courrier indique que l'installation ne reçoit plus de déchet depuis le 16 juin 2019. L'inspection constate en visite que l'accès au site a été efficacement bloqué grâce à un portail d'accès et à des clôtures présentes tout autour du site. Des panneaux d'interdiction d'accès sont présents à l'entrée du site. Par ailleurs, le site est aujourd'hui complètement rendu à la végétation, l'inspection n'a pas relevé lors de sa visite d'apports de déchets qui auraient pu être effectués récemment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité_Usage futur des terrains

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - À défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Constat inspection du 22/10/2021 : Le type d'usage n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation du 16 juin 2010. Cependant, le dossier associé prévoyait de restituer la plate-forme pour la réalisation de projets communaux d'aménagements comme la mise en place de panneaux photovoltaïques. Le dossier précisait que si les projets envisagés ne pouvaient aboutir, des plantations seraient effectuées.

Suite à la cessation d'activité, l'exploitant a transmis au maire de Pernes-les-Fontaines un courrier daté du 24 février 2020 lui indiquant vouloir donner un usage industriel (panneaux photovoltaïques) à la parcelle ZA n° 70. Par courrier du 10 mars 2020, le service urbanisme de la mairie a indiqué ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande car le PLU interdit actuellement ce type d'installation dans cette zone (zone agricole). Cependant, ce même service indique qu'il émet un avis favorable à cette proposition d'usage futur, sous réserve de la prescription d'une procédure de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) par délibération du conseil municipal.

Renseignements pris auprès de la mairie, le projet de révision allégée du PLU en ce sens devrait être proposée au vote du conseil municipal d'ici la fin d'année 2021 ; la durée d'instruction associée à cette procédure étant d'environ 1,5 ans.

[...] Il est demandé à l'exploitant de solliciter l'avis du maire sur l'usage futur envisagé dès finalisation de la procédure de STECAL, et de transmettre cet avis dès réception avec le mémoire de cessation d'activité.

Constat inspection du 10/09/2024 :

Après recherche, l'inspection a indiqué le 20 février 2024 à l'exploitant que la procédure de Révision allégée N°2 du PLU de Pernes-les-Fontaines a été approuvée le 14 juin 2023.

Le 19 mars 2024 l'exploitant a transmis son mémoire de cessation d'activité mis à jour avec les avis sur l'usage futur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité_Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : <u>Constat inspection du 22/10/2021 :</u> Le mémoire de cessation d'activité n'a pas été transmis au préfet à la date de l'inspection, car l'avis du maire sur la remise en état envisagé par l'exploitant (usage industriel en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques) ne peut pas être favorable tant que le PLU n'a pas été modifié. Ce mémoire doit décrire les conditions de remise en état du terrain avant la mise en place des panneaux photovoltaïques, qui ne pourra être réalisée qu'une fois la cessation d'activité au titre des ICPE prononcée. En outre, le mémoire doit comporter des éléments répondant aux exigences des articles 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, ainsi que le plan topographique prévu à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'état du site avant la mise en place des panneaux photovoltaïques).

Constat inspection du 10/09/2024 :

Suite à la révision allégée du PLU spécifiquement pour ce projet, le 14 juin 2023, l'exploitant a pu transmettre à l'inspection son mémoire de remise en état mis à jour avec les éléments demandés lors de l'inspection précédente. Le mémoire présente notamment le projet de réhabilitation du site en une centrale photovoltaïque au sol, dans la mesure où le site est classé "BAS/AS" (site privilégié par l'Etat pour le développement de ce type de projet). Les différents aménagements et dispositions constructives sont bien détaillés, un permis de construire a par ailleurs été accordé par la préfecture et est aujourd'hui purgé de tout recours.

Après analyse de l'ensemble du dossier remis le 19 mars 2024, l'inspection considère donc que les prescriptions de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite